

**COMPAGNIE FRUITIÈRE- MÛRISSERIE DE FRUITS**  
 SITUÉE AVENUE DE L'ORLÉANAIS, BÂTIMENT F1F, AU SEIN DU MIN DE RUNGIS,  
 SUR LA COMMUNE DE CHEVILLY-LARUE

**Dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE**

**Réponses de la Compagnie Fruitière**

**aux Remarques et demandes de l'inspection des installations classées  
 formulées par courrier du 13 mai 2020**

Références	Remarque de l'inspection des ICPE (cf courrier du 13 mai 2020)	Caractère complet (C) ou régulier (R)	Réponse de la Compagnie Fruitière
Code de l'Environnement Article R.512-46-4-3°	Les emplacements des chambres de mûrissement et des locaux produits doivent être mentionnés sur les plans indiquant les dispositions projetées de l'installation dans un rayon de 35 mètres et dans un rayon de 100 mètres. Les réseaux doivent être mentionnés dans le rayon de 35 mètres.	R	Les deux plans ont été modifiés en conséquence : - plan avec le rayon de 100 m joint en PJ 2 - plan avec le rayon de 35 m joint en PJ 3  S'agissant des réseaux extérieurs, ils sont gérés par la SEMMARIS qui ne nous a pas encore délivré les plans. On note toutefois que ces réseaux resteront identiques à ceux prévus dans le cadre du dossier ICPE initial déposé en avril 2019 par la SEMMARIS pour le bâtiment F1F.
Code de l'Environnement Article R.512-46-4-9°	Le projet est étudié au regard du respect des préconisations du SDAGE 2016-2021, or celui-ci n'est plus valable. Le projet doit être étudié au regard du SDAGE 2010-2015 et du SAGE Bièvre.	R	La compatibilité au SDAGE 2010-2015 a été intégrée au dossier, au chapitre 10.1.  La compatibilité au SAGE de la Bièvre était d'ores et déjà bien présentée à partir de la page 157 de la version initiale du dossier, au chapitre 10.2 du dossier.
Code de l'Environnement Article R.512-46-5	Pour les demandes d'aménagement des plans explicites doivent être ajoutés :  ✓ plan mentionnant la limite du MIN et la distance avec les chambres de mûrissement ;  ✓ plan mentionnant le mur REI 120 qui est la mesure compensatoire pour l'aménagement à l'article 5 ;	C + R	Les plans fournis en PJ 2 et 3 font désormais apparaître la limite du MIN.  Le plan de RDC fourni en annexe 1 a été revu pour mieux faire apparaître ce mur, en limite nord-est de la zone de mûrissement. Ce point a également été clarifié dans le chapitre 9.4.1 relatif aux mesures compensatoires proposées.

Références	Remarque de l'inspection des ICPE (cf courrier du 13 mai 2020)	Caractère complet (C) ou régulier (R)	Réponse de la Compagnie Fruitière
	<p>✓ dans le tableau p 132, on a l'impression que la demande d'aménagement concerne les portes des chambres de mûrissage qui ne sont pas conformes. Or, l'article concerne les portes du local qui abrite les chambres de mûrissage. La non-conformité semble plutôt provenir du fait qu'il n'y a pas de séparation entre les chambres de mûrissage et la zone de conditionnement. Par ailleurs le type des portes de communication avec les autres locaux n'est pas précisé</p>		<p>La demande d'aménagements porte sur les 3 points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'absence de séparation coupe-feu entre les chambres de mûrissage les chambres froides au nord-ouest : La paroi extérieure nord-ouest de la zone de mûrissage, limite avec les chambre froides, sera en panneaux sandwichs isothermes Bs1d0 (et non REI120), sans ouverture ni communication.</li> <li>- l'absence de séparation coupe-feu entre les chambres de mûrissage les chambres froides au nord-ouest : En limite sud-ouest de la zone mûrissage, la séparation avec la zone centrale d'activité se fera exclusivement par des portes, qui occuperont toute la façade des chambres. Ces portes seront Bs1d0 (au lieu de EI2 120 C comme le demande l'arrêté).</li> </ul> <p>Nota : Chaque chambre de mûrissage communique uniquement avec la zone d'activité centrale. Ces portes occuperont toute la façade des chambres, c'est pourquoi il ne pourra y avoir d'autres murs ou éléments séparatifs entre les chambres et la zone d'activité.</p> <p>Ce point a été clarifié au chapitre 9 du dossier.</p>
	<p>✓ le local gaz fait partie de l'installation de mûrissage, il doit être pris en compte dans la demande d'aménagement.</p>		<p>Le gaz de murissage sera stocké dans une enceinte grillagée extérieure, à plus de 11 m du bâtiment principal et 2 m des locaux techniques. A noter que le gaz de murissage utilisé sera finalement un gaz non inflammable ni toxique (Azéthyl).                      Etant conforme aux dispositions applicables, ce stockage n'est pas visé par la demande d'aménagement</p>
	<p>De plus, en conclusion de la partie aménagement, il faut un résumé clair des dispositions non-respectées avec en face les dispositions compensatoires qui seront mises en œuvre, pour éviter les erreurs lors de la rédaction de l'arrêté.</p>		<p>Ce résumé a été intégré sous la forme d'un tableau au chapitre 9.5 du dossier.</p>
<p>Arrêté 2220 Enregistrement du 14/12/2013 Article 9</p>	<p>L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité des fluides frigorigènes. Elles doivent être annexées au dossier.</p>	C	<p>La FDS de l'ammoniac est jointe en annexe 7, avec celle du gaz de mûrissage retenu.</p>
<p>Arrêté 2220 Enregistrement du 14/12/2013 Article 11-1</p>	<p>Le local gaz est à risque incendie, mais il n'est pas mentionné au niveau des dispositions prises pour le respect de cet article.</p>	R	<p>Le gaz de mûrissage employé sera de l'azéthyl (= Banarg) et non de l'Ethy-Gen comme évoqué dans la première version du dossier. Ceci a été corrigé dans l'ensemble du dossier et notamment aux § 1.4.3 et §1.7.3.                      L'azéthyl est un mélange gazeux composé à 96,1% d'azote et 3,9% d'éthylène. Il présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>gaz incolore, inodore, non inflammable, non toxique, mention de danger H280 (contient un gaz sous pression).</li> </ul> <p>Compte-tenu des caractéristiques du produit de mûrissage utilisé, le local gaz ne sera donc pas considéré comme un local à risque.</p>

Références	Remarque de l'inspection des ICPE (cf courrier du 13 mai 2020)	Caractère complet (C) ou régulier (R)	Réponse de la Compagnie Fruitière
Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales de la rubrique n°2220 Article 18	L'exploitant indique que l'air des chambres de mûrissage sera rejeté via des dispositifs d'extraction en toiture. Or, le débouché à l'atmosphère des extracteurs doit se situer au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. L'exploitant doit préciser s'il sera en mesure de respecter cette prescription. Un plan en coupe montrant le débouché des extracteurs des chambres de mûrissage doit être fourni. Si cette prescription ne peut pas être respectée, l'exploitant devra faire une demande d'aménagement.	C	Les extracteurs seront bien positionnés en toiture des chambres de mûrissage, à plus de 1 m au-dessus du faîtage. Ceci figure sur les plans en coupe joints en annexe 3.

L'inspection des ICPE avait par ailleurs relevé quelques erreurs et inexactitudes. Ces points ont bien été corrigés dans le dossier :

Remarque de la DRIEE	Réponse de la Compagnie Fruitière
Page 24 : le nombre de chambres de mûrissage est erroné sur la ligne « type de stockage » du tableau	Cette coquille a été corrigée.
Page 29 : le local gaz n'apparaît pas sur le plan. Le mode de distribution du gaz dans les chambres de mûrissage n'est pas expliqué. Le cheminement des canalisations du stockage vers les chambres n'est pas précisé	Le local gaz figure désormais plus clairement sur le plan « Vue en plans RDC » Le cheminement des canalisations apparaît en bleu sur le plan RDC.
Page 40 : les rejets aqueux du MIN de Rungis sont traités par la station d'épuration de Valenton et non Achères	Ce point a été corrigé et figure désormais en pages 41 et 101 du dossier
Une convention de rejet doit être établie avec la SEMMARIS, gestionnaire du réseau d'assainissement du MIN	En effet, une convention sera bien établie à cet effet. Elle est en cours d'élaboration.
Il n'y a pas de SDIS dans le Val-de-Marne, mais la BSPP (Brigade de sapeurs-pompiers de Paris)	Ce point a été corrigé dans l'ensemble du dossier.
L'échelle des plans doit impérativement être vérifiée sur la version papier du dossier et doit correspondre à l'échelle attendue. La règle des échelles doit apparaître sur les plans.	Les plans ont bien été modifiés en conséquence et une attention particulière a été portée aux échelles lors des impressions papiers.